
M.E.S., Numéro 141, Vol. 2, juillet – août 2025

<https://www.mesrids.org>

Dépôt légal : MR 3.02103.57117

N°ISSN (en ligne) : 2790-3109

N°ISSN (impr.) : 2790-3095



Revue Internationale des Dynamiques Sociales

Mouvements et Enjeux Sociaux

Kinshasa, juillet - août 2025

L'IMPACT DE LA DECENTRALISATION FISCALE SUR L'ACCES DES COLLECTIVITES LOCALES CONGOLAISES AUX CREDITS BANCAIRES

par

Gédéon LUHAKA MULUMBA

Sébastien KASAU KASAU¹

(Tous) Assistants et Apprenants au 3^{ème} cycle, Faculté de Droit,

Département de Droit Economique et Social,

Université de Kinshasa

Résumé

Le développement d'un Etat exige des réformes. La RDC a décentralisé sa gestion pour l'efficacité d'action. Les ressources conférées aux collectivités locales dans le cadre de la décentralisation fiscale ne suffisent pas pour leur développement. Plus de 20 ans après, le développement à la base peine.

D'où, le recours à l'endettement par les collectivités locales pour financer leurs projets d'intérêt local, et de rembourser sur leur propre fiscalité reste une voie obligée. Et les établissements de crédits ne doivent pas se résilier à accorder des fonds à ces collectivités, ils doivent croire en leur capacité de remboursement émanation de la décentralisation fiscale.

Mots-clés : décentralisation, fiscalité, collectivité, crédit, développement, financement, local, impôt, pouvoir, entité.

Abstract

State development requires reforms. The DRC has decentralized its management for effective action. The resources granted to local authorities as part of fiscal decentralization are insufficient for their development. More than 20 years later, grassroots development is struggling.

Hence, the use of debt by local authorities to finance their local projects, and to repay them from their own tax revenues, remains a necessary option. And credit institutions must not refuse to grant funds to these authorities; they must believe in their repayment capacity, which stems from fiscal decentralization.

Keywords : decentralization, taxation, community, credit, development, financing, local, tax, power, entity.

INTRODUCTION

Le développement socioéconomique à la base et le souci d'adapter les décisions aux réalités locales ont milité pour la décentralisation du pouvoir en République Démocratique du Congo (RDC). La Constitution organise deux échelons de pouvoir d'Etat à savoir, le pouvoir central et la province². La province est subdivisée en entités territoriales, les unes décentralisées (ETD) et dotées de la personnalité juridique à savoir, la ville, la commune, le secteur et la chefferie et ; d'autres déconcentrées et dépourvues de la personnalité juridique que sont, le territoire, le quartier, le groupement et le village.

La province et l'ETD, jouissent de l'autonomie financière de leurs ressources. C'est la décentralisation fiscale. Vingt ans après, ces collectivités restent financièrement dépendantes du pouvoir central. Or, l'activité économique d'un pays est dominée par l'organisation financière, qui épaulé l'Etat et concourt au développement³. Grâce à la décentralisation fiscale, ces collectivités sont éligibles aux crédits bancaires pour le financement de leurs programmes. Ce qui n'est pas le cas suite à la réticence des établissements de crédits et, faute d'une institution financière publique pouvant leur consentir des crédits adaptés à leur nature publique.

A cet effet, l'inaccessibilité des collectivités locales aux crédits bancaires est le nœud de cette étude. Pour résoudre cette équation, la question centrale reste celle de savoir, comment la décentralisation fiscale peut fonder la confiance des institutions financières à accorder aux collectivités territoriales les crédits ? Et subsidiairement, pourquoi lesdits établissements restent réticents à la demande de telles entités ? et quelles perspectives envisagées pour faciliter l'accès de ces collectivités aux crédits bancaires ? Pour y répondre, nous

¹ Les auteurs sont Assistants d'enseignement, Magistrat de carrière au grade de Substitut du Procureur de la République pour le premier et Administrateur Civile au Ministère de Finances pour le second.

² Art 2 de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006 telle que modifiée par la loi n°11/002 du 20 Janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo.

³ BAHATI LUKWEBO (M.), *Les banques africaines face aux défis de la mondialisation économique. Analyse prospective du ratio prudentiel en République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 44.

faisons recours aux méthodes exégétique, téléologique et systémique associées aux techniques documentaires, d'internet et d'observation directe en vue de récolter les données et les traiter pour une analyse objective.

Ainsi, la logique recommande d'examiner le financement des collectivités locales (i) afin de démontrer la nécessité du recours aux crédits bancaires en relevant les obstacles actuels et proposer concomitamment des pistes des solutions (ii) et finir l'étude par une conclusion.

I. LE FINANCEMENT DES COLLECTIVITES TERRITORIALES LOCALES

Convient-il de faire la mise en situation (i) et, examiner les mécanismes de financement des collectivités territoriales locales (ii).

1.1. Mise en situation

L'analyse de la décentralisation territoriale et fiscale d'une part et ; de crédit bancaire dans sa conception et ses implications d'autre part ; constituent la substance de ce point.

1.1.1. De la décentralisation territoriale à la décentralisation fiscale et/ou financière

Dans cette étude, les termes collectivités locales désignent la province et l'ETD. La décentralisation consiste à conférer la personnalité morale en rompant le lien hiérarchique entre elle et l'Etat central au profit d'un simple contrôle⁴. La province et l'ETD ne sont pas fédérées et restent en une dépendance avec le pouvoir central. Elles ont néanmoins, des prérogatives de contracter des crédits. La décentralisation fiscale se rapporte à l'ensemble des rapports financiers entre l'Etat et les collectivités territoriales⁵. A cet effet, les ressources des provinces sont distinctes de celles du pouvoir central⁶, en reconnaissant le caractère local de certains impôts. Et en dotant la province d'une régie financière prélevant de tels impôts.

En effet, trois avantages sont attendus de la décentralisation fiscale correspondant aux fonctions, d'allocation (prise en compte des disparités de préférences individuelles locales) ; d'efficacité fiscale (plus les populations participent aux décisions, plus elles acceptent l'impôt local) et ; d'efficacité productive (les équipements, plus proches des utilisateurs, sont réalisés à meilleur compte)⁷. La décentralisation aurait permis aux territorialités de disposer des ressources financières. Triste est de constater qu'à part les grandes agglomérations, assez des collectivités sont sous-développées, à cause de leur forte dépendance aux finances du pouvoir central. Pourtant, elles peuvent recourir notamment aux crédits bancaires pour se développer.

1.1.2. Le crédit bancaire et ses implications

Le crédit bancaire désigne toute forme de financements où l'établissement de crédit accorde à un emprunteur la possibilité d'utiliser des fonds ou des biens dans le futur avec la promesse de remboursement⁸. Pour qu'il y ait crédit, il faut un décalage de temps entre la remise de l'argent au bénéficiaire du crédit et le remboursement. A ceci il faut adjoindre la confiance qui est l'assurance fondée sur la responsabilité du demandeur de crédit ou les garanties qu'il peut apporter que la somme sera restituée à l'échéance⁹. Ce qui implique l'encours de risque d'insolvabilité du demandeur. D'où, l'exigence des garanties par les établissements de crédit.

Notons que, le crédit permet à l'emprunteur de réaliser les projets sans attendre d'avoir l'argent nécessaire, mais l'engage contractuellement avec la banque¹⁰. L'importance du crédit, les événements récents l'on démontré, si l'activité de crédit est essentielle pour l'économie, l'on admet qu'elle ne constitue pas un service public mais qu'elle participe à l'intérêt général¹¹. L'accès au crédit reste ouvert à toute personne physique ou morale répondant aux critères d'éligibilité. Les collectivités locales y compris grâce à leur personnalité juridique.

⁴ LOUIS FRIER P. et JACQUES P., *Droit administratif*, 12^{ème} édition, Paris, Précis Domat, 2018-2019, p. 151.

⁵ YATTA P., « La décentralisation fiscale en Afrique : enjeux et perspectives », in <https://www.info.cairn.info/revue>, p. 127.

⁶ Art 171 de la Constitution.

⁷ YATTA P., *Op. Cit.*, p. 128.

⁸ LUKUSA Dia BONDO, *Economie politique*, volume I, Kinshasa, Février 2007, p. 105. Sm.

⁹ LUBANGA T. *Précis de droit financier et bancaire. A la recherche d'un cadre institutionnel et juridique d'une effective marchandisation financière en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Editions Droit et Sociétés « DES », Avril 2015, p. 29.

¹⁰ LUABA NKUNA D., *Traité de droit financier congolais. Postulats comparatifs et axiologiques de la gestion des instruments financiers dématérialisés à la lumière du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*, Kinshasa, Médiaspaul, 2019, p. 324.

¹¹ LUBANGA T. *Op. Cit.*, p. 29.

1.2. Mécanismes de financement des collectivités locales

Ce point examine les modalités de financement des collectivités locales (i) et, la mesure de degré de développement de telles collectivités grâce à ces modalités (ii).

1.2.1. Modalités de financements des collectivités locales

La décentralisation est censée répondre à la question des préférences des personnes selon les territoires. Les biens et services locaux doivent être adaptés à la demande de manière démographique¹². Les collectivités locales doivent disposer des ressources et avoir l'accès aux financements. La Constitution dispose simultanément que, les provinces et les ETD jouissent de la libre administration et de l'autonomie de gestion de leurs ressources économiques, financières et techniques ; les finances du pouvoir central et celles des provinces sont distinctes ; le budget des recettes et des dépenses de l'Etat, à savoir celui du pouvoir central et des provinces, est arrêté chaque année par une loi. La part des recettes à caractère national alloués aux provinces est établie à 40%. Elle est retenue à la source¹³.

Pour concrétiser ce vœu de développement à la base en autonomisant les collectivités locales, une Caisse nationale de péréquation a été instituée avec pour mission de financer des projets et programmes d'investissement public, en vue d'assurer la solidarité nationale et de corriger le déséquilibre de développement entre les provinces et entre les autres entités territoriales décentralisées. Et pour parachever tout, la Constitution confère autant des ressources aux territorialités pour leur autonomie financière. Il en est le cas des finances publiques provinciales, des impôts, taxes et les droits provinciaux et locaux notamment, l'impôt foncier, l'impôt sur les revenus locatifs et l'impôt sur les véhicules automoteurs¹⁴.

Toutes ces ressources devraient concourir au développement des collectivités locales en RDC. Ce qui n'est point le cas.

1.2.2. Le sous-développement des collectivités locales comme échec des mécanismes actuels de leurs financements

Selon la Constitution, les collectivités locales disposent de leurs impôts et taxes (à caractère local) et dans le panier des impôts à caractère national, le pouvoir local bénéficie d'une rétrocession de 40%. Tout ceci est resté théorique car, la pleine mesure de la fiscalité locale est limitée par un faible niveau de performance des services fournis lié à des capacités institutionnelles insuffisantes, par des politiques sectorielles de l'Etat central qui mobilise beaucoup de financements et laissent peu de places aux collectivités locales.

Le processus d'une réforme fiscale doit se montrer sereine à l'égard des conditions politiques et sociologiques de la légitimité fiscale, et juridiques voire administratives¹⁵. Les collectivités locales doivent recourir à l'endettement ou à l'emprunt pour financer les projets locaux. La décentralisation fiscale doit servir à cette fin, surtout à la garantie de remboursement.

II. NECESSITE DE RECOURIR AU CREDIT BANCAIRE POUR LE DEVELOPPEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

En général, le partage des dépenses et des recettes fait que le pouvoir central doit transférer des ressources aux collectivités locales qui peuvent, par ailleurs, emprunter¹⁶. L'emprunt responsabilise les collectivités et leur permet de mettre à disposition sans tarder, des biens et services attendus avec un impact espéré quant à la disposition des citoyens à payer des impôts¹⁷. Le recours aux crédits bancaires reste un mode adapté de financement des collectivités locales afin de concrétiser leur autonomie financière et de gestion. En ce sens, ce point relève les contraintes d'inaccessibilité des collectivités locales aux crédits bancaires (i) et, propose des solutions d'accès auxdits crédits par les collectivités locales (ii).

2.1. Les contraintes à l'accès des collectivités locales aux crédits bancaires

Elles se composent de l'hégémonie du pouvoir central contrariant l'effectivité de l'autonomie de gestion des collectivités locales et, de la réticence des établissements de crédit face aux demandes de crédit formulées par ces collectivités faute d'un mécanisme réel du recours à l'exécution forcée en cas de non remboursement.

¹² YATTA P., *Op. Cit.*, p. 128.

¹³ Art 3, 171 et 175 al. 1 à 3 de la Constitution.

¹⁴ Voir les articles 181 al. 2 et 204 de la Constitution.

¹⁵ BOUVIER M., « La question de l'impôt idéal, in *Arch. Phil. Droit*, 2002, p. 15.

¹⁶ BIRD R. et VAILLANCOURT F., « Décentralisation financière et pays en développement ; concepts, mesure et évaluation », in *Revue d'analyse économique*, vol. 74, n°3, Septembre 1998, p. 349.

¹⁷ YATTA P., *Op. Cit.*, p. 8.

Quant à l'hégémonie du pouvoir central, dans la décentralisation territoriale, la diversité des intérêts publics et la spécificité des questions locales sont prises en compte. Là où la centralisation créerait l'uniformité, la décentralisation permet une décision plus adaptée aux besoins et aspiration de la communauté¹⁸. En RDC, les collectivités locales ne recourent aux crédits bancaires que sous couvert du pouvoir central. Elles semblent être sous l'absolue tutelle du pouvoir central. Ce qui ne favorise guère l'initiative de recours à l'emprunt bancaire pour financer le développement et, rembourser sur les finances proprement locales.

Pourtant, la fiscalité se présente aujourd'hui comme l'un des instruments les plus efficaces pour assurer une meilleure distribution de revenus dans les Etats¹⁹. En décentralisant la fiscalité et/ou les finances publiques, les collectivités locales devaient connaître une transformation de la croissance économique. La dépendance financière des collectivités au pouvoir central reste une contrainte indiquée empêchant le recours au crédit bancaire pour financer les projets sociaux.

Quant à la réticence des établissements de crédit envers les demandes de crédit formulées par les collectivités locales, l'opération de crédit est un acte de commerce par nature²⁰. En accordant un crédit, la banque poursuit un but lucratif. La pratique congolaise tient à la vieille théorie des immunités d'exécution rattachées à la personne morale de droit public et, étendues à ses démembrements dont les collectivités locales. Cette peur règne dans le chef des établissements de crédit qui se résilie à accorder des crédits à ces collectivités.

Face à cette situation et, eu égard à la pauvreté des collectivités locales à travers presque l'ensemble du territoire national, le recours au crédit bancaire reste le seul atout pour le financement afin d'assurer la décentralisation territoriale et, concrétiser la décentralisation fiscale en autonomisant les collectivités locales. Ainsi, la proposition des solutions concourant à la facilité d'accessibilité aux crédits bancaires par les collectivités locales s'impose.

2.2. Perspectives pour un accès facile aux crédits bancaires par les collectivités locales

La province et l'ETD sont dotées de la personnalité juridique. Ce qui n'infère pas qu'elles sont fédérées. Elles restent dépendantes du pouvoir central sur certaines matières bien définies par la Constitution, ce qui les exclut de recourir à des crédits bancaires sur le plan international. Toutefois, sur le plan strictement interne, leur autonomie les permet de contracter et de lever des fonds nécessaires à la réalisation des programmes municipaux, car concernant les ressources exceptionnelles constituées des emprunts intérieurs, des dons et legs, il y a lieu de noter que la province et l'ETD peuvent y recourir pour financer leurs investissements²¹.

Ainsi, l'endettement élargit l'assiette de financement des équipements locaux et permet, compte tenu de la croissance démographique, de voir diminuer rapidement la charge de remboursement par tête²². Le recours à l'emprunt exige en conséquence, un système de décentralisation fiscale efficace permettant une fourniture efficiente de services publics locaux et le maintien d'une grande discipline fiscale.

Quant à la réticence des établissements de crédit à accorder des fonds aux collectivités locales pour faute de garantie de remboursement constituée de l'absence de l'exécution forcée, il appert de préciser que, le nouvel Acte uniforme portant procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution a apporté une innovation en précisant que, « si l'Etat ou les collectivités publiques sont défaillantes, les créances feront l'objet d'une inscription d'office dans les comptes de l'exercice et dans le budget de ladite personne morale, au titre des dépenses obligatoires...les créances inscrites à la suite d'une demande d'inscription d'office portent de plein droit intérêt au taux légal en vigueur à compter de la mise en demeure²³ ».

Les établissements de crédit doivent savoir que, les recettes autonomes et les transferts sont deux sources de revenus que les collectivités locales peuvent utiliser pour emprunter, transformant des recettes à recevoir en investissements immédiats. Légalement, il s'agit là des dettes des collectivités locales distinctes de celles de l'Etat et, ne bénéficiant pas de la garantie de ce dernier²⁴. Et donc, le rôle que l'Etat joue auprès des

¹⁸ LAURENT FEVRIER P. et JACQUES P., *Op. Cit.*, 158.

¹⁹ BAKANDEJA WA MPUNGU G., « Le rôle de la fiscalité et la bonne gouvernance en réduisant l'inégalité (...), *Développer un environnement fiscal pour la croissance et la compétitivité*, Conférence internationale de Vienne sur la fiscalité, la croissance et le développement, du 18 au 19 Janvier 2013, pp. 1 et 4.

²⁰ Art 3 de l'Acte uniforme de l'OHADA portant sur le droit commercial général.

²¹ MUTAMBA LUKUSA G., *L'économie congolaise de 2007 à 2016 : persistance des facteurs d'enlisement en République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2016.

²² YATTA P. *Op. Cit.*, p. 3.

²³ Art 30-1 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution du 15 Novembre 2023.

²⁴ BIRD R. et VAILLANCOURT F., *Op. Cit.*, p. 349.

collectivités locales ne peut créer une confusion entre les dettes de l'Etat et celles de telles collectivités tant que ces collectivités ont leurs comptes dans lesquels seront inscrites d'office les créances échues.

- **De la nécessité d'instituer d'impératif le marché financier :**

A ce propos, pour accompagner la décentralisation fiscale à produire ses effets et permettre l'accès au crédit bancaire par les collectivités locales, l'Etat congolais doit arriver à créer une institution qui favorise le marché financier.

Ce marché aura l'avantage de permettre à ces collectivités de lever des fonds en se fondant sur la fiscalité locale comme source de revenus et garantie de remboursement. A ce sujet, le ministre des finances et la Banque Centrale du Congo doivent définir les conditions dans lesquelles les collectivités locales peuvent emprunter sur un tel marché. Puisque ces collectivités peuvent recourir à une finance directe sur ce marché ou passer par une intermédiation bancaire. Vu qu'à l'état actuel de notre législation, l'accès aux marchés financiers par l'intermédiation bancaire des établissements de crédit généralistes ne concerne que le pouvoir central. Ce qui sous-tend que, les collectivités locales sont exclues.

Et donc, les établissements de crédit et les collectivités locales doivent travailler en synergie pour assoir la décentralisation fiscale car, la province et l'ETD bénéficiaire, outre diverses recettes liées à des taxes particulières ou aux redevances des services publics, des ressources fiscales générales, elles perçoivent le produit des impôts directs dont l'assiette est purement locale et, le taux voté dans certaines conditions par des Assemblées délibérantes. Or, de constat, la RDC se caractérise par un faible développement du secteur financier. Il manque des banques spécialisées et des banques d'affaires²⁵.

- **Créer des institutions financières spécialisées :**

La mise en place de ces institutions aura l'avantage de permettre aux collectivités locales d'accéder aux crédits adaptés à leurs modalités de ressources (fiscales). Cela est d'usage dans certains pays d'Afrique notamment, la Tunisie qui a mis en place la Caisse de prêt et de soutien des collectivités locales ; le Maroc qui a institué le Fonds d'équipements communal ; le Rwanda qui a créé le Fonds de développement communal ; le Sénégal qui a institué l'Agence de développement municipal ; le Cameroun qui a institué le Fonds spécial d'équipements et d'intervention intercommunale ; le Mali qui a institué l'Agence nationale d'investissement des collectivités ; la Côte d'Ivoire avec le Fonds de prêts aux collectivités locale ; le Niger qui a créé la Caisse de prêt aux collectivités territoriales...

En vue d'assurer le développement des collectivités locales et pérenniser le vœu de la décentralisation tant territoriale que fiscale et/ou financière, l'Etat congolais doit mettre en place une institution financière non à la nature de la Caisse nationale de péréquation, mais qui serait en réalité un établissement de crédit dont l'Etat serait l'unique actionnaire avec pour mission entre autres, d'accorder les crédits aux collectivités locales, afin d'éviter le surendettement du pouvoir central au niveau international pour financer lesdites collectivités.

Puisque le crédit bancaire est difficile et très onéreux, sans oublier des garanties que les banques exigent. L'institution d'un établissement de crédit à caractère public serait la solution pour l'accès des collectivités locales aux financements, adaptés à leur nature de démembrements de l'Etat et, pour la concrétisation des objectifs poursuivis par la décentralisation.

CONCLUSION

L'impôt finance l'action publique²⁶ autant qu'il est au cœur de l'exercice de l'action publique, il devrait également servir aux collectivités locales d'accéder aux crédits bancaires afin de financer les projets d'intérêt local. En ce sens, la décentralisation territoriale ne peut produire ses effets que lorsque la décentralisation fiscale est effective. L'effectivité de cette dernière est tributaire des ressources financières dont disposeraient les collectivités locales. Jusqu'à preuve du contraire, l'impôt en tant que ressource ordinaire de financement de l'action publique, a démontré ses limites en ce qui concerne les collectivités locales.

Il est nécessaire d'envisager l'endettement pour financer ces collectivités en RDC. Pour cela, nous invitons les établissements de crédit établis en RDC de pouvoir accorder des crédits à ces entités tout en les considérant comme des personnes morales de droit public. L'Etat congolais doit pour sa part, créer une institution financière spécialisée qui s'occupera d'allouer des fonds sous forme de prêts à ces collectivités afin

²⁵ MUTAMBA LUKUSA (G), *Op. Cit*, p. 79.

²⁶ MINGASHANG I., « Le mirage conceptuel du discours sur la croissance économique à travers les tentatives de réformes du système fiscal congolais », in *du Droit à l'Economie et de l'Economie au Droit*, Bruxelles, Bruylant, 2019, p. 304.

de matérialiser la décentralisation territoriale et financière et voir, le développement à la base tel que voulu par tous, se réaliser.

BIBLIOGRAPHIE

- BAHATI LUKWEBO (M.), *Les banques africaines face aux défis de la mondialisation économique. Analyse prospective du ratio prudentiel en République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan, 2012 ;
- BAKANDEJA WA MPUNGU G., « Le rôle de la fiscalité et la bonne gouvernance en réduisant l'inégalité (...), *Développer un environnement fiscal pour la croissance et la compétitivité*, Conférence internationale de Vienne sur la fiscalité, la croissance et le développement, du 18 au 19 Janvier 2013 ;
- BIRD R. et VAILLANCOURT F., « Décentralisation financière et pays en développement ; concepts, mesure et évaluation », in *Revue d'analyse économique*, vol. 74, n°3, Septembre 1998, ;
- BOUVIER M., « La question de l'impôt idéal, in *Arch. Phil. Droit*, 2002 ;
- LOUIS FRIER P. et JACQUES P., *Droit administratif*, 12^{ème} édition, Paris, Précis Domat, 2018-2019 ;
- LUABA NKUNA D., *Traité de droit financier congolais. Postulats comparatifs et axiologiques de la gestion des instruments financiers dématérialisés à la lumière du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA)*, Kinshasa, Médiaspaul, 2019 ;
- LUBANGA T. *Précis de droit financier et bancaire. A la recherche d'un cadre institutionnel et juridique d'une effective marchandisation financière en République Démocratique du Congo*, Kinshasa, Editions Droit et Sociétés « DES », Avril 2015 ;
- LUKUSA Dia BONDO, *Economie politique*, volume I, Kinshasa, Février 2007 ;
- MINGASHANG I., « Le mirage conceptuel du discours sur la croissance économique à travers les tentatives de réformes du système fiscal congolais », in *du Droit à l'Economie et de l'Economie au Droit*, Bruxelles, Bruylant, 2019.
- MUTAMBA LUKUSA G., *L'économie congolaise de 2007 à 2016 : persistance des facteurs d'enlisement en République Démocratique du Congo*, Paris, L'Harmattan,
- YATTA P., « La décentralisation fiscale en Afrique : enjeux et perspectives », in <https://www.info.cairn.info/revue>.